

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON

22 rue d'Assas - B.P. 61616

21016 Dijon Cedex

Téléphone : 03.80.73.91.00

Télécopie : 03.80.73.39.89

= 1 DEC. 2017

1701858-1

du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Monsieur le Maire
COMMUNE DE TRAMAYES
Mairie
29 rue Neuve
71520 TRAMAYES

Dossier n° : 1701858-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

PRÉFECTURE DE SAÔNE ET LOIRE c/ COMMUNE
DE TRAMAYES

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 13/11/2017 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,



Christine CHAPIRON

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON**

N° 1701858

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Heinis
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif de Dijon,
(1^{ère} chambre)

M. Bataillard
Rapporteur public

Audience du 10 novembre 2017
Lecture du 13 novembre 2017

68
C+

Par déferé enregistré le 25 juillet 2017, le préfet de Saône-et-Loire demande au Tribunal d'annuler le permis de construire délivré le 6 juin 2017 par le maire de Tramayes à la commune de Tramayes.

Par mémoire enregistré le 28 août 2017, la commune de Tramayes, prise en la personne de son maire, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'Etat à lui verser une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme,
- la décision du Conseil d'Etat du 26 octobre 2001 n° 216471,
- le code de justice administrative (CJA).

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Heinis, président,
- les conclusions de M. Bataillard, rapporteur public,
- les observations du maire de la commune M. Maya.

Vu la note en délibéré déposée par la commune le 13 novembre 2017.



Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant qu'en vertu des articles L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 du code du patrimoine, les travaux modifiant l'aspect extérieur d'un immeuble protégé au titre des abords d'un monument historique sont soumis à autorisation préalable de l'architecte des bâtiments de France ;

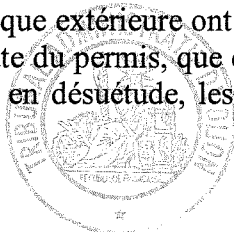
2. Considérant que la demande de permis de construire déposée par la commune de Tramayes pour la réhabilitation de l'ancienne gendarmerie a donné lieu, en octobre 2016, à un avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France lequel, après avoir relevé « - la création d'un dispositif d'isolation extérieure appliqué à la façade urbaine d'un bâtiment du XIX^{ème} siècle en surépaisseur par rapport au bâti à l'alignement encadrant la place du champ de Foire, - la rupture de continuité urbaine historique avec le très bel immeuble voisin également du XIX^{ème} siècle aux modénatures remarquables, - la perte de matérialité de l'immeuble en pierre (disparition de l'irrégularité de la maçonnerie, modénatures de la porte d'entrée, modification des appuis de fenêtre) induite par la pose du complexe isolant, - le déplacement de l'accès de l'immeuble, dépréciant fortement l'urbanité de l'édifice : suppression de toute entrée côté ville, par transformation de la grande porte en simple fenêtre de chambre, création d'un accès en façade arrière à l'opposé de la rue commerçante et à contrebas (allongement du parcours piéton de 60 m, du parcours PMR de 100 m, création d'un escalier supplémentaire), - la création de deux locaux annexes indépendants au sein d'un espace de stationnement non paysagé, - le dessin trop présent des garde-corps des coursives de la façade Nord », a conclu que le projet « altère les qualités urbaines et architecturales de l'immeuble et du front bâti. Il porte ainsi atteinte aux espaces de présentation du château de Tramayes, protégé au titre des monuments historiques et situé à proximité immédiate » ;

3. Considérant que le recours administratif formé par la commune contre ce refus d'accord, sur le fondement de l'article R. 423-68 du code de l'urbanisme, a donné lieu en novembre 2016 à un avis défavorable, à l'unanimité, de la commission régionale du patrimoine et des sites puis en décembre 2016 à un rejet du préfet ;

4. Considérant que si, lorsque la délivrance d'une autorisation est subordonnée à l'accord préalable d'une autre autorité, le refus de cet accord, qui s'impose à l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation, ne constitue pas une décision susceptible de recours, des moyens relatifs à sa régularité et à son bien-fondé peuvent, quel que soit le sens de la décision prise par l'autorité compétente, être invoqués devant le juge saisi de cette décision ;

5. Considérant qu'il ne ressort ni de la demande de permis de construire, ni des deux vues de la façade de l'immeuble en cause insérées dans le mémoire en défense, avant et après travaux, ni d'aucune autre pièce versée au dossier, alors que l'immeuble est situé à 70 mètres du château et en covisibilité avec celui-ci depuis plusieurs endroits de l'espace public, que le refus d'accord de l'architecte des bâtiments de France soit entaché d'erreur de fait ou d'erreur d'appréciation ;

6. Considérant que si la commune fait valoir que son projet s'inscrit dans une démarche nationale de développement durable, qu'il est accompagné par des professionnels et spécialistes, qu'il entre dans une programmation régionale et nationale, qu'il n'existe pas de prescriptions en matière d'alignement au PLU, qu'un enduit isolant et une isolation intérieure ont aussi des inconvénients, que l'analyse économique conforte le projet, que les avantages de l'isolation thermique extérieure ont été sous-évalués, que la loi sur la transition énergétique était applicable à la date du permis, que des subventions sont en cause et que le projet redonne vie à un bâtiment tombé en désuétude, les circonstances ainsi invoquées ne sont pas de nature à démontrer que



l'avis de l'architecte des bâtiments de France, qui en vertu de l'article L. 632-2, I du code du patrimoine « *s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant* », est entaché d'illégalité ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'accueillir la demande de la défense ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision attaquée est annulée.

Article 2 : La demande présentée en défense au titre des frais exposés et non compris dans les dépens est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au préfet de Saône-et-Loire et à la commune de Tramayes.

Délibéré après l'audience du 10 novembre 2017 en la présence de :

M. Heinis, président,
M. Blacher, premier conseiller,
Mme Ach, premier conseiller.

Lu en audience publique le 13 novembre 2017.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien dans l'ordre du tableau,



M. HEINIS



M. BLACHER

Le greffier,



Mme CHAPIRON



La République mande et ordonne au préfet de Saône-et-Loire, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Le greffier,



Christine CHAPIRON